

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT - REGION DE LA

GUADELOUPE

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE
L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE GUADELOUPE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Séance du : **19 mai 2023**
Première convocation : **11 mai 2023**
Membres en exercice : **28**

DELIBERATION N°CS2023-05-50/3

Subventions de fonctionnement et des œuvres sociales et culturelles accordées au comité social et économique (CSE) pour le personnel du SMGEAG

L'an deux-mille vingt-trois, le dix-neuf mai, le Comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Président du Syndicat.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES
1	M. Ary CHALUS			X	
2	M. Jean-Louis FRANCISQUE	X			
3	Madame Sylvie GUSTAVE dit DUFLO			X	
4	M. David MONTOUT	X			
5	M. Guy LOSBAR	X			
6	M. Ferdy LOUISY			X	
7	M. Jean-Philippe COURTOIS	X			
8	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE	X			
9	M. Henri YACOU			X	
10	M. Adrien BARON			X	
11	M. Camille ELIZABETH	X			
12	M. Philippe DEZAC	X			
13	M. Eric LATCHOUMANIN	X			
14	M. Emmery BEAUPERTHUY	X			
15	Mme Myriam BROSIUS	X			
16	Mme Nicole SINIVASSIN	X			
17	M. Fabert MICHELY	X			
18	M. Justin DESSOUT			X	
19	Mme Maddly GARGAR	X			
20	M. Didier MERIDAN	X			
21	M. Jean BARDAIL	X			
22	M. Edouard DELTA			X	
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN	X			
24	M. Blaise MORNAL			X	
25	M. Thierry ABELLI		X		A donné procuration à monsieur H. ANDRE
26	M. Héric ANDRE	X			
27	M. Alain LEON	X			
28	M. Jules OTTO	X			
	M. Jean-Claude MALO, Président de la CoS	X			

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Madame Maddly GARGAR est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

.../...

LE COMITE SYNDICAL

- VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU les statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU la délibération n°CS2021-09-001/1 du 1^{er} septembre 2021 portant élection du Président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU la délibération n° CS2021-009-02/1 portant délégations consenties au président par le comité syndical.
- VU la délibération n° CS2023-04-23/2 portant approbation du budget primitif principal – exercice 2023.

Considérant le rapport du Président :

Pour exercer ses missions le comité social et économique (CSE) dispose de moyens matériels et financiers qui sont différents selon l'effectif.

Dans les entreprises de plus de 50 salariés, le CSE dispose de deux budgets : un budget de fonctionnement et un budget pour les activités sociales et culturelles.

Il proposé au Comité syndical de fixer les budgets du CSE comme suit :

- Budget de fonctionnement du CSE : 0,2% de la masse salariale brute du personnel.
- Budget pour les œuvres sociales et culturelles : 1% de la masse salariale brute du personnel.

La masse salariale brute concerne le personnel de droit privé et de droit public et se rapporte à l'exercice N-1.

Le CSE aura en charge de gérer les œuvres sociales et culturelles pour l'ensemble du personnel de droit privé, mais également du personnel de droit public en lieu et place du comité social territorial (CST).

Le Comité syndical,

Oùï le rapport du Président

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX :20		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
20	0	0

ARTICLE 1 : DE VOTER une subvention de fonctionnement pour le comité social et économique égale à 0,2 % de la masse salariale brute du personnel du SMGEAG (exercice 2022) ;

ARTICLE 2 : DE VOTER une subvention pour les œuvres sociales et culturelles égale à 1% de la masse salariale brute du personnel du SMGEAG (exercice 2022) ;

ARTICLE 3 : DE DECIDER que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal ;

ARTICLE 4 : D'AUTORISER Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Président et l'Agent comptable du SMGEAG seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le Président

Jean-Louis FRANCISQUE

